

**Comité des obstacles techniques au commerce**

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉSENTATION DE  
NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 15.2**

DÉCISION

*Adoptée à la réunion des 13-15 mars 2024*

Le Comité des obstacles techniques au commerce (Comité OTC) de l'OMC a adopté les lignes directrices ci-après<sup>1</sup> et le modèle correspondant en format électronique<sup>2</sup> pour la présentation des notifications au titre de l'article 15.2, en s'appuyant sur ses décisions et recommandations antérieures relatives à cet article.

**Lignes directrices pour la présentation de notifications au titre de l'article 15.2**

Rubrique	Description
<b>1. Mesures de mise en œuvre</b>	<p>Les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre l'Accord OTC. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.</p> <p>Les Membres sont encouragés à notifier leurs lois et /ou réglementations sur l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et toutes modifications ultérieures</p>
<b>2. Publication d'un avis</b>	<p>Les Membres devront préciser les titres et les adresses Web des publications dans lesquelles ils annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1); 5.6.1, 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1); et des paragraphes Jet L de l'Annexe 3 de l'Accord.</p> <p>Les Membres devront également préciser les mesures et arrangements visant à faire en sorte que les institutions du gouvernement central et les institutions publiques locales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.</p>

<sup>1</sup> Lors du neuvième examen triennal, le Comité OTC est convenu "de demander au Secrétariat d'élaborer un modèle de notification au titre de l'article 15.2 permettant aux Membres de notifier les renseignements qui les aident à mettre en œuvre l'Accord OTC" ([G/TBT/46](#), paragraphe 6.29.h.i.).

<sup>2</sup> Le modèle est disponible sur le tableau de bord dédié à la présentation des notifications dans [ePing](#).

Rubrique	Description
<b>3. Observations</b>	<p>Les Membres devront préciser les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord.</p> <p>Les Membres sont encouragés à notifier les renseignements indiquant où les observations sur les projets de règlements techniques peuvent être envoyés, comme les plates-formes de consultation en ligne.</p>
<b>4. Publication des textes définitifs</b>	<p>Les Membres devront préciser les titres et les adresses Web des publications dans lesquelles les textes des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité adoptés sont publiés au titre des articles 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.11); 5.8, 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.8); et du paragraphe O de l'Annexe 3 de l'Accord.</p> <p>Des renseignements accessibles en ligne donnant une vue d'ensemble des règlements techniques pertinents d'un Membre devraient être communiqués, s'ils sont disponibles.</p>
<b>5. Coordonnées<sup>3</sup></b>	
i) Point(s) d'information	<p>Les Membres devront préciser le rôle et les coordonnées du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux.</p>
ii) Autorité responsable des notifications	<p>Les Membres devront préciser le rôle et les coordonnées de l'autorité ou des autorités responsable(s) des notifications qui, comme le prévoit l'article 10.10, sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification. Si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités devront être communiqués.</p>
iii) Autres institutions	<p>Les Membres devront préciser le rôle et les coordonnées de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord.</p>
<b>6. Renseignements additionnels</b>	<p>Ce champ peut être utilisé pour soumettre tout renseignement qui ne relève pas des champs susmentionnés. En cas de révision d'une notification antérieure au titre de l'article 15.2, les principales modifications par rapport à la déclaration initiale peuvent être mises en évidence ici.</p> <p>Tout Membre qui souhaite annoncer qu'un délai pour la présentation d'observations est ménagé pour certaines mesures de mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne les infrastructures nationales de contrôle de la qualité, peut publier à cette fin un addendum à sa notification au titre de l'article 15.2.</p>

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

<sup>3</sup> Les renseignements les plus récents communiqués par les Membres sont disponibles dans [ePing](#).